



265

Commune de  
**WALLERS-ARENBERG**

Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

**ARRETE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POSE D'UNE BENNE RUE DU  
DISPENSAIRE/PLACE CASIMIR PERIER/RUE TAFFIN/RUE JEAN DEWAULLE - PROLONGATION**

Le Maire de la Ville de WALLERS-ARENBERG,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de RAMERY, Parc Bois Rigault Sud 2 rue de l'Europe 62300 LENS, en date du 30 janvier 2023 qui souhaite poser des bennes en domaine public afin d'effectuer des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

**Du lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus** le pétitionnaire est autorisé à poser une benne en domaine public pour des travaux sur l'immeuble situé :

- du 02 au 30 rue du dispensaire
- du 01 au 35 Place Casimir Périer
- du 41 au 51 Place Casimir Périer
- du 34 au 58 rue Taffin
- du 02 au 52 place Casimir Périer
- du 03 au 57 rue Jean Dewaulle

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

**Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :**

- Les bennes et le dépôt de matériel seront signalisés le jour et la nuit durant tout le temps de leur installation,
- le permissionnaire a également la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- Pour les piétons : s'assurer que la largeur de trottoir maintenue permette leur libre circulation et soit d'une largeur minimale de 1,50 m (nouvelle norme relative aux personnes à mobilité réduite). Si cette prescription ne peut être respectée, mettre en place, si possible, un nouveau cheminement garantissant cette norme,
- Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts, de matériaux, gravas et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au trottoir et à la chaussée et de les rétablir dans leur premier état.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

262

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 : Formalités diverses**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux demandes et déclarations liées à ce type de travaux.

**ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou de terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 : Ampliation**

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Commandant de Police de Denain,
- Bureau de Police de Wallers,
- Au pétitionnaire.

Fait à Wallers, le 16 octobre 2023  
Le Maire  
Salvatore CASTIGLIONE



**Le Maire**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.*